

# LOI n° 2016-009

---

*relative au Contrôle Financier*

---

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leurs séances respectives en date du 29 juin 2016 et du 30 juin 2016.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision n° 25-HCC/D3 du 5 août 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** - Il est institué, sous l'autorité du Président de la République, un Contrôle Financier sous le contrôle technique du Ministre chargé du Budget.

Le contrôle financier est exercé auprès des Institutions, des Départements Ministériels et de leurs services déconcentrés et auprès des Etablissements Publics Nationaux.

**Art. 2.** - La loi sur les Collectivités Territoriales Décentralisées détermine les conditions et les modalités d'intervention du Contrôle Financier sur lesdites collectivités.

## II. ATTRIBUTIONS

**Art. 3.-** Le Contrôle Financier vérifie la régularité et la conformité aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de tout engagement de dépense publique quelles que soient les procédures et les modalités d'exécution de cette dépense.

Le Contrôle Financier est également chargé de vérifier, dans le cadre du contrôle a posteriori, la matérialité de la dépense et la conformité de la certification du service fait établie par la personne habilitée à cet effet.

**Art. 4.** - Les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, et de manière générale tous les actes à incidence financière sont soumis au visa préalable du Contrôle Financier. Ces actes sont examinés au regard de la qualité de l'ordonnateur délégué ou secondaire, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, des règles appliquées en matière d'achats publics et de manière générale, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements.

**Art. 5.** - Dans le cadre de Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses, certains actes d'engagement initiés par les Institutions, les Départements Ministériels et leurs services déconcentrés, sont dispensés du contrôle financier préalable selon des critères d'appréciation du niveau des risques définis par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Ces critères prennent en compte la nature de la dépense concernée, son montant ou la qualité des instruments de suivi et l'efficacité du contrôle interne mis en place par l'ordonnateur compétent.

Ces actes engagés demeurent toutefois soumis à un contrôle à posteriori de régularité exercé par le Contrôle Financier.

**Art. 6.** - En collaboration avec la Direction Générale de l'Audit Interne, le Contrôle Financier auprès des Etablissements Publics Nationaux a notamment pour objet :

- d'assurer le suivi régulier de leur gestion budgétaire et financière et de veiller à la régularité de leurs opérations au regard des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables;
- de contribuer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion;
- de centraliser et d'analyser les informations financières significatives et pertinentes les concernant;

- d'apprécier la qualité de leur gestion, leurs performances économiques et financières ainsi que la conformité de leur gestion aux missions et aux objectifs qui leur sont assignés.

**Art. 7.** - Le contrôle financier sur les Etablissements Publics à caractère administratif s'applique, a posteriori, à toutes les opérations et les mesures susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les finances de l'établissement ou de l'Etat.

Toutefois, un contrôle a priori est exercé sur certaines natures de dépenses et celles supérieures à certain seuil, fixées en fonction des risques et des enjeux financiers, par décision du Directeur Général du Contrôle Financier.

Le Directeur Général du Contrôle Financier peut décider un contrôle a priori systématique des engagements de l'ordonnateur, dès lors qu'il constate des dysfonctionnements ou des irrégularités graves affectant le processus d'exécution des dépenses par l'ordonnateur et tant que les mesures correctives qu'il prescrit ne sont pas effectives.

**Art. 8.** - Le Directeur Général du Contrôle Financier ou son délégué assure le rôle de Commissaire du Gouvernement auprès des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial. A ce titre, il signifie à l'agent comptable de l'établissement la nature des actes, décisions et mesures qu'il entend soumettre à son visa préalable. En dehors de ces actes, décisions et mesures expressément désignés, le contrôle financier est exercé à posteriori.

**Art. 9.** - Le contrôle financier assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration des établissements publics Nationaux et Locaux et peut formuler des observations et émettre des réserves sur les décisions à incidence financière. Il en rend compte au Ministre chargé du Budget et au Ministre de tutelle technique, lesquels se concertent sur les suites à donner.

**Art. 10.** - Le Contrôle Financier émet un avis motivé sur :

- les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats, conventions ou décisions soumis au Ministre chargé du Budget ;
- les documents de programmation budgétaire annuelle, notamment le plan prévisionnel de passation des marchés publics et les plans annuels d'engagement des Institution, Départements Ministériels et établissements contrôlés ;
- les projets de budget des Etablissements Publics préalablement à leur présentation aux instances délibérantes. A cet effet, il apprécie et émet un avis sur la sincérité et soutenabilité de leur budget. Après leur adoption par les instances délibérantes, ces budgets sont soumis par l'ordonnateur au visa du contrôle financier, préalablement à leur approbation par la tutelle financière et technique.

**Art. 11.** – Le Directeur Général du Contrôle Financier assure une fonction de conseil auprès du Ministre chargé du Budget dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget des Institutions, des Départements Ministériels et des Etablissements Publics Nationaux et Locaux.

Il rend compte également aux Chefs d'Institution et aux Ministres sur les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion budgétaire de leurs départements respectifs et des Etablissements recommandations ou propose des mesures susceptibles d'améliorer leur gestion budgétaire et financière.

**Art. 12.-** Le Contrôle Financier tient la comptabilité des dépenses engagées qui relèvent de sa compétence.

**Art. 13.-** Si les actes proposés lui paraissent entachés d'irrégularités au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Directeur Général du Contrôle Financier qui peut soumettre le dossier au Ministre chargé du Budget. Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôle Financier que sur instruction écrite du Ministre chargé du Budget.

### III. ORGANISATION

**Art. 14.** - Le Contrôle Financier est composé de Délégations du Contrôle Financier. Il est dirigé par un Directeur Général, assisté de Direction d'appui.

**Art. 15.** - Le Directeur Général est nommé parmi les Inspecteurs Généraux d'Etat ou à défaut, les Inspecteurs d'Etat en Chef, par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Directeur Général de la Présidence de la République.

**Art. 16.** - Les Délégués du Contrôle Financier sont choisis parmi les Inspecteurs d'Etat, ou à défaut, parmi les contrôleurs d'Etat ou les agents du cadre A de la Fonction Publique remplissant les conditions prévues par voie réglementaire.

Les Délégués du Contrôle Financier sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier, après avis du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur de Ministère. Ils sont placés auprès des Institutions, des Ministères, de leurs structures déconcentrées, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**Art. 17.** - Les directions d'Appui dont le nombre et les attributions sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement sont dirigées par des Inspecteurs d'Etat. Les Directeurs d'appui sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier, après avis du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

### IV. FONCTIONNEMENT

**Art. 18.** - Les actes soumis au visa du Contrôle Financier doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives réglementaires. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier, le Contrôle Financier accorde son visa ou notifie son refus par un avis motivé à l'ordonnateur délégué ou secondaire.

**Art. 19.** - Dans l'exercice de ses attributions, le Contrôle Financier dispose d'un droit de communication auprès des Etablissements Publics et peut effectuer sur pièces, toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportuns; il peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous les contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

**Art. 20.** - Le Contrôle Financier établit, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'ensemble, selon un canevas fixé par arrêté du Ministre chargé du Budget, relatif à l'exécution budgétaire, à l'évaluation de performances incluant une analyse de la régularité et de la conformité de l'exécution des dépenses de l'Etat et des Etablissements Publics.

Ce rapport est transmis par le Directeur Général du Contrôle Financier au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre chargé du Budget. Après prise en compte des observations éventuelles, le rapport sera publié dans les trois (3) mois qui suivent sa transmission.

**Art. 21.** - Dans le cadre de l'exercice du contrôle a posteriori prévu au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, le Contrôle Financier :

- assure une fonction de conseils en matière d'exécution budgétaire ;
- audite les procédures d'exécution de la dépense dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses ;
- vérifie la matérialité de la dépense et la conformité du service fait établi par la personne habilitée à cet effet ;
- vérifie annuellement la gestion financière et comptable des Etablissements Publics Nationaux selon des modalités fixées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

**Art. 22.** - Le Contrôle Financier se conforme aux règles déontologiques édictées par voie réglementaire.

## **V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 23.** - Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'application de la présente loi.

**Art. 24.** - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 août 2016.

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial.